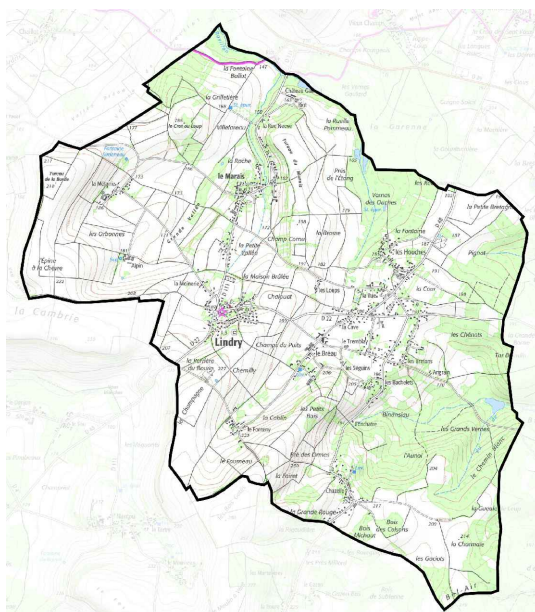




communauté  
de l'auxerrois

## COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

### PLAN LOCAL D'URBANISME DE LINDRY (89)



### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
Approuvé le	25 septembre 2018 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

**Commune de LINDRY**

**Servitudes d'utilité publique**

**Sommaire**

**Catégorie :**

**Codification :**

Servitude de protection des Monuments Historiques

**AC1**

Servitude de protection de captage

**AS1**

Servitude d'alignement

**EL<sub>7</sub>**

Servitude relative à l'établissement de lignes électriques  
HTA : ligne moyenne tension

**I<sub>4</sub>**

Servitude de protection des centres radioélectriques  
d'émission et de réception contre les obstacles

**PT<sub>2</sub>**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

### **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

#### b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

#### a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

## b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

## c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du Code de l'Urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du Code de la Santé Publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du Code de l'Urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

### 1° Obligations passives

#### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

### **III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté  
39-41 rue Vannerie  
BP 10578  
21005 DIJON CEDEX

-----

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Yonne

# AS1

## Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

### II - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du Code de la Santé Publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du Code de la Santé Publique*).

#### **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (*article 42 du décret du 1er août 1961 modifié*).



**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée**, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (*cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités*)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié*)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

**Interdiction :**

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

**Réglementation du pacage des animaux :**

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

### **III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Agence Régionale de Santé de Bourgogne  
**Délégation territoriale de l'Yonne :**  
25 avenue Pasteur  
89000 AUXERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Tél'ex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de POILLY S/THOLON

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP

85/182

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine des Pelles sur le territoire de la commune de POILLY S/THOLON et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 NOVEMBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine des Pelles sur la commune de POILLY S/THOLON,

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de POILLY S/THOLON, EGLENY, CHARBUY et LINDRY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 14 AU 29 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 DECEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine des Pelles. sur le territoire de la commune de POILLY S/THOLON.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section F sous le numéro 957. Cette parcelle restera propriété de la commune de POILLY S/THOLON et clôturée, et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La commune de POILLY S/THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Fontaine des Pelles pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de POILLY S/THOLON ne pourra excéder 12 m<sup>3</sup>/h. ni 240 m<sup>3</sup>/jour.

La commune de POILLY S/THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de POILLY S/THOLON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 AVRIL 1983, la commune de POILLY S/THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de POILLY S/THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de POILLY S/THOLON, EGLENY, CHARBUY et LINDRY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour ampliation,  
le Chef de Bureau Délégué



Jacques BORDONE

Le Secrétaire Général par

*G. Seuegas*

*ben*

# EL7

## Servitudes d'alignement des voies publiques

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

### **II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME**

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

##### 2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

### **IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE



# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.			
Eglise de grande comm. <sup>de</sup> 1848.		Lindry. (Bourg)		Eglise de la Cathéd.	1	Renaudin Jean	cour	Eglise de bourg au Drean.	2	La Commune	cour	Eglise Val de Lindry à Neurcharay	1	Goussier Auguste	cour			
					2	id.	bat.		3	id.	bat.		3	id.	bat.	2	Renaudin Edme	id.
					3	id.	id.		4	id.	id.		4	id.	id.	3	id.	bat.
					4	id.	id.		5	id.	id.		5	id.	id.	4	id.	id.
					5	id.	id.		6	id.	id.		6	id.	id.	5	id.	id.
					6	id.	id.		7	id.	id.		7	id.	id.	6	id.	id.
					7	id.	id.		8	id.	id.		8	id.	id.	7	id.	id.
					8	id.	id.		9	id.	id.		9	id.	id.	8	id.	id.
					9	id.	id.		10	id.	id.		10	id.	id.	9	id.	id.
					10	id.	id.		11	id.	id.		11	id.	id.	10	id.	id.
					11	id.	id.		12	id.	id.		12	id.	id.	11	id.	id.
					12	id.	id.		13	id.	id.		13	id.	id.	12	id.	id.
					13	id.	id.		14	id.	id.		14	id.	id.	13	id.	id.
					14	id.	id.		15	id.	id.		15	id.	id.	14	id.	id.
					15	id.	id.		16	id.	id.		16	id.	id.	15	id.	id.
					16	id.	id.		17	id.	id.		17	id.	id.	16	id.	id.
					17	id.	id.		18	id.	id.		18	id.	id.	17	id.	id.
					18	id.	id.		19	id.	id.		19	id.	id.	18	id.	id.
					19	id.	id.		20	id.	id.		20	id.	id.	19	id.	id.
					20	id.	id.		21	id.	id.		21	id.	id.	20	id.	id.
					21	id.	id.		22	id.	id.		22	id.	id.	21	id.	id.
					22	id.	id.		23	id.	id.		23	id.	id.	22	id.	id.
					23	id.	id.		24	id.	id.		24	id.	id.	23	id.	id.
		24	id.	id.	25	id.	id.	25	id.	id.	24	id.	id.					
		25	id.	id.	26	id.	id.	26	id.	id.	25	id.	id.					
		26	id.	id.	27	id.	id.	27	id.	id.	26	id.	id.					
		27	id.	id.	28	id.	id.	28	id.	id.	27	id.	id.					
		28	id.	id.	29	id.	id.	29	id.	id.	28	id.	id.					
		29	id.	id.	30	id.	id.	30	id.	id.	29	id.	id.					
		30	id.	id.	31	id.	id.	31	id.	id.	30	id.	id.					
		31	id.	id.	32	id.	id.	32	id.	id.	31	id.	id.					
		32	id.	id.	33	id.	id.	33	id.	id.	32	id.	id.					
		33	id.	id.	34	id.	id.	34	id.	id.	33	id.	id.					
		34	id.	id.	35	id.	id.	35	id.	id.	34	id.	id.					
		35	id.	id.	36	id.	id.	36	id.	id.	35	id.	id.					
		36	id.	id.	37	id.	id.	37	id.	id.	36	id.	id.					
		37	id.	id.	38	id.	id.	38	id.	id.	37	id.	id.					
		38	id.	id.	39	id.	id.	39	id.	id.	38	id.	id.					
		39	id.	id.	40	id.	id.	40	id.	id.	39	id.	id.					
		40	id.	id.	41	id.	id.	41	id.	id.	40	id.	id.					
		41	id.	id.	42	id.	id.	42	id.	id.	41	id.	id.					
		42	id.	id.	43	id.	id.	43	id.	id.	42	id.	id.					
		43	id.	id.	44	id.	id.	44	id.	id.	43	id.	id.					
		44	id.	id.	45	id.	id.	45	id.	id.	44	id.	id.					
		45	id.	id.	46	id.	id.	46	id.	id.	45	id.	id.					
		46	id.	id.	47	id.	id.	47	id.	id.	46	id.	id.					
		47	id.	id.	48	id.	id.	48	id.	id.	47	id.	id.					
		48	id.	id.	49	id.	id.	49	id.	id.	48	id.	id.					
		49	id.	id.	50	id.	id.	50	id.	id.	49	id.	id.					
		50	id.	id.	51	id.	id.	51	id.	id.	50	id.	id.					
		51	id.	id.	52	id.	id.	52	id.	id.	51	id.	id.					
		52	id.	id.	53	id.	id.	53	id.	id.	52	id.	id.					
		53	id.	id.	54	id.	id.	54	id.	id.	53	id.	id.					
		54	id.	id.	55	id.	id.	55	id.	id.	54	id.	id.					
		55	id.	id.	56	id.	id.	56	id.	id.	55	id.	id.					
		56	id.	id.	57	id.	id.	57	id.	id.	56	id.	id.					
		57	id.	id.	58	id.	id.	58	id.	id.	57	id.	id.					
		58	id.	id.	59	id.	id.	59	id.	id.	58	id.	id.					
		59	id.	id.	60	id.	id.	60	id.	id.	59	id.	id.					
		60	id.	id.	61	id.	id.	61	id.	id.	60	id.	id.					
		61	id.	id.	62	id.	id.	62	id.	id.	61	id.	id.					
		62	id.	id.	63	id.	id.	63	id.	id.	62	id.	id.					
		63	id.	id.	64	id.	id.	64	id.	id.	63	id.	id.					
		64	id.	id.	65	id.	id.	65	id.	id.	64	id.	id.					
		65	id.	id.	66	id.	id.	66	id.	id.	65	id.	id.					
		66	id.	id.	67	id.	id.	67	id.	id.	66	id.	id.					
		67	id.	id.	68	id.	id.	68	id.	id.	67	id.	id.					
		68	id.	id.	69	id.	id.	69	id.	id.	68	id.	id.					
		69	id.	id.	70	id.	id.	70	id.	id.	69	id.	id.					
		70	id.	id.	71	id.	id.	71	id.	id.	70	id.	id.					
		71	id.	id.	72	id.	id.	72	id.	id.	71	id.	id.					
		72	id.	id.	73	id.	id.	73	id.	id.	72	id.	id.					
		73	id.	id.	74	id.	id.	74	id.	id.	73	id.	id.					
		74	id.	id.	75	id.	id.	75	id.	id.	74	id.	id.					
		75	id.	id.	76	id.	id.	76	id.	id.	75	id.	id.					
		76	id.	id.	77	id.	id.	77	id.	id.	76	id.	id.					
		77	id.	id.	78	id.	id.	78	id.	id.	77	id.	id.					
		78	id.	id.	79	id.	id.	79	id.	id.	78	id.	id.					
		79	id.	id.	80	id.	id.	80	id.	id.	79	id.	id.					
		80	id.	id.	81	id.	id.	81	id.	id.	80	id.	id.					
		81	id.	id.	82	id.	id.	82	id.	id.	81	id.	id.					
		82	id.	id.	83	id.	id.	83	id.	id.	82	id.	id.					
		83	id.	id.	84	id.	id.	84	id.	id.	83	id.	id.					
		84	id.	id.	85	id.	id.	85	id.	id.	84	id.	id.					
		85	id.	id.	86	id.	id.	86	id.	id.	85	id.	id.					
		86	id.	id.	87	id.	id.	87	id.	id.	86	id.	id.					
		87	id.	id.	88	id.	id.	88	id.	id.	87	id.	id.					
		88	id.	id.	89	id.	id.	89	id.	id.	88	id.	id.					
		89	id.	id.	90	id.	id.	90	id.	id.	89	id.	id.					
		90	id.	id.	91	id.	id.	91	id.	id.	90	id.	id.					
		91	id.	id.	92	id.	id.	92	id.	id.	91	id.	id.					
		92	id.	id.	93	id.	id.	93	id.	id.	92	id.	id.					
		93	id.	id.	94	id.	id.	94	id.	id.	93	id.	id.					
		94	id.	id.	95	id.	id.	95	id.	id.	94	id.	id.					
		95	id.	id.	96	id.	id.	96	id.	id.	95	id.	id.					
		96	id.	id.	97	id.	id.	97	id.	id.	96	id.	id.					
		97	id.	id.	98	id.	id.	98	id.	id.	97	id.	id.					
		98	id.	id.	99	id.	id.	99	id.	id.	98	id.	id.					
		99	id.	id.	100	id.	id.	100	id.	id.	99	id.	id.					
		100	id.	id.	101	id.	id.	101	id.	id.	100	id.	id.					
		101	id.	id.	102	id.	id.	102	id.	id.	101	id.	id.					
		102	id.	id.	103	id.	id.	103	id.	id.	102	id.	id.					
		103	id.	id.	104	id.	id.	104	id.	id.	103	id.	id.					
		104	id.	id.	105	id.	id.	105	id.	id.	104	id.	id.					
		105	id.	id.	106	id.	id.	106	id.	id.	105	id.	id.					
		106	id.	id.	107	id.	id.	107	id.	id.	106	id.	id.					
		107	id.	id.	108	id.	id.	108	id.	id.	107	id.	id.					
		108	id.	id.	109	id.	id.	109	id.	id.	108	id.	id.					
		109	id.	id.	110	id.	id.	110	id.	id.	109	id.	id.					

Le Marais.  
(hameau)



# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.				
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.			des feuilles.	des propriétés.		
Chemin vicinal N° 7. (Suite)	11	13	Bougault Constant	bat	Chemin O.	11	11	Mizier Chéron	bat	Chemin du Lavoir.	11	11	Damois Paul	terre	Chemin de la Mare.	11	21	Laffoy Louis henri	bat				
	14	14	id	cour		12	12	id	terre		12	22	id	id		id	id	12	23	id	id		
	15	15	id	hangar		13	13	Rigalle Joseph	id		13	13	id	id		13	13	id	id	13	24	Laffoy Eugénie	id
	16	16	Mauguin J. 2000 <sup>m</sup>	terre		14	14	id	id		14	14	id	id		14	14	id	id	14	25	id	id
	17	17	id	id		15	15	id	id		15	15	id	id		15	15	id	id	15	26	id	id
	18	18	Bachelier Michaud	id		16	16	id	id		16	16	id	id		16	16	id	id	16	27	id	id
	19	19	id	id		17	17	id	id		17	17	id	id		17	17	id	id	17	28	id	id
	20	20	id	id		18	18	id	id		18	18	id	id		18	18	id	id	18	29	id	id
	21	21	id	id		19	19	id	id		19	19	id	id		19	19	id	id	19	30	id	id
	22	22	id	id		20	20	id	id		20	20	id	id		20	20	id	id	20	31	id	id
	23	23	id	id		21	21	id	id		21	21	id	id		21	21	id	id	21	32	id	id
	24	24	id	id		22	22	id	id		22	22	id	id		22	22	id	id	22	33	id	id
	25	25	id	id		23	23	id	id		23	23	id	id		23	23	id	id	23	34	id	id
	26	26	id	id		24	24	id	id		24	24	id	id		24	24	id	id	24	35	id	id
	27	27	id	id		25	25	id	id		25	25	id	id		25	25	id	id	25	36	id	id
	28	28	id	id		26	26	id	id		26	26	id	id		26	26	id	id	26	37	id	id
	29	29	id	id		27	27	id	id		27	27	id	id		27	27	id	id	27	38	id	id
	30	30	id	id		28	28	id	id		28	28	id	id		28	28	id	id	28	39	id	id
	31	31	id	id		29	29	id	id		29	29	id	id		29	29	id	id	29	40	id	id
	32	32	id	id		30	30	id	id		30	30	id	id		30	30	id	id	30	41	id	id
33	33	id	id	31	31	id	id	31	31	id	id	31	31	id	id	31	42	id	id				
34	34	id	id	32	32	id	id	32	32	id	id	32	32	id	id	32	43	id	id				
35	35	id	id	33	33	id	id	33	33	id	id	33	33	id	id	33	44	id	id				
36	36	id	id	34	34	id	id	34	34	id	id	34	34	id	id	34	45	id	id				
37	37	id	id	35	35	id	id	35	35	id	id	35	35	id	id	35	46	id	id				
38	38	id	id	36	36	id	id	36	36	id	id	36	36	id	id	36	47	id	id				
39	39	id	id	37	37	id	id	37	37	id	id	37	37	id	id	37	48	id	id				
40	40	id	id	38	38	id	id	38	38	id	id	38	38	id	id	38	49	id	id				
41	41	id	id	39	39	id	id	39	39	id	id	39	39	id	id	39	50	id	id				
42	42	id	id	40	40	id	id	40	40	id	id	40	40	id	id	40	51	id	id				
43	43	id	id	41	41	id	id	41	41	id	id	41	41	id	id	41	52	id	id				
44	44	id	id	42	42	id	id	42	42	id	id	42	42	id	id	42	53	id	id				
45	45	id	id	43	43	id	id	43	43	id	id	43	43	id	id	43	54	id	id				
46	46	id	id	44	44	id	id	44	44	id	id	44	44	id	id	44	55	id	id				
47	47	id	id	45	45	id	id	45	45	id	id	45	45	id	id	45	56	id	id				
48	48	id	id	46	46	id	id	46	46	id	id	46	46	id	id	46	57	id	id				
49	49	id	id	47	47	id	id	47	47	id	id	47	47	id	id	47	58	id	id				
50	50	id	id	48	48	id	id	48	48	id	id	48	48	id	id	48	59	id	id				
51	51	id	id	49	49	id	id	49	49	id	id	49	49	id	id	49	60	id	id				
52	52	id	id	50	50	id	id	50	50	id	id	50	50	id	id	50	61	id	id				
53	53	id	id	51	51	id	id	51	51	id	id	51	51	id	id	51	62	id	id				
54	54	id	id	52	52	id	id	52	52	id	id	52	52	id	id	52	63	id	id				
55	55	id	id	53	53	id	id	53	53	id	id	53	53	id	id	53	64	id	id				
56	56	id	id	54	54	id	id	54	54	id	id	54	54	id	id	54	65	id	id				
57	57	id	id	55	55	id	id	55	55	id	id	55	55	id	id	55	66	id	id				
58	58	id	id	56	56	id	id	56	56	id	id	56	56	id	id	56	67	id	id				
59	59	id	id	57	57	id	id	57	57	id	id	57	57	id	id	57	68	id	id				
60	60	id	id	58	58	id	id	58	58	id	id	58	58	id	id	58	69	id	id				
61	61	id	id	59	59	id	id	59	59	id	id	59	59	id	id	59	70	id	id				
62	62	id	id	60	60	id	id	60	60	id	id	60	60	id	id	60	71	id	id				
63	63	id	id	61	61	id	id	61	61	id	id	61	61	id	id	61	72	id	id				
64	64	id	id	62	62	id	id	62	62	id	id	62	62	id	id	62	73	id	id				
65	65	id	id	63	63	id	id	63	63	id	id	63	63	id	id	63	74	id	id				
66	66	id	id	64	64	id	id	64	64	id	id	64	64	id	id	64	75	id	id				
67	67	id	id	65	65	id	id	65	65	id	id	65	65	id	id	65	76	id	id				
68	68	id	id	66	66	id	id	66	66	id	id	66	66	id	id	66	77	id	id				
69	69	id	id	67	67	id	id	67	67	id	id	67	67	id	id	67	78	id	id				
70	70	id	id	68	68	id	id	68	68	id	id	68	68	id	id	68	79	id	id				
71	71	id	id	69	69	id	id	69	69	id	id	69	69	id	id	69	80	id	id				
72	72	id	id	70	70	id	id	70	70	id	id	70	70	id	id	70	81	id	id				
73	73	id	id	71	71	id	id	71	71	id	id	71	71	id	id	71	82	id	id				
74	74	id	id	72	72	id	id	72	72	id	id	72	72	id	id	72	83	id	id				
75	75	id	id	73	73	id	id	73	73	id	id	73	73	id	id	73	84	id	id				
76	76	id	id	74	74	id	id	74	74	id	id	74	74	id	id	74	85	id	id				
77	77	id	id	75	75	id	id	75	75	id	id	75	75	id	id	75	86	id	id				
78	78	id	id	76	76	id	id	76	76	id	id	76	76	id	id	76	87	id	id				
79	79	id	id	77	77	id	id	77	77	id	id	77	77	id	id	77	88	id	id				
80	80	id	id	78	78	id	id	78	78	id	id	78	78	id	id	78	89	id	id				
81	81	id	id	79	79	id	id	79	79	id	id	79	79	id	id	79	90	id	id				
82	82	id	id	80	80	id	id	80	80	id	id	80	80	id	id	80	91	id	id				
83	83	id	id	81	81	id	id	81	81	id	id	81	81	id	id	81	92	id	id				
84	84	id	id	82	82	id	id	82	82	id	id	82	82	id	id	82	93	id	id				
85	85	id	id	83	83	id	id	83	83	id	id	83	83	id	id	83	94	id	id				
86	86	id	id	84	84	id	id	84	84	id	id	84	84	id	id	84	95	id	id				
87	87	id	id	85	85	id	id	85	85	id	id	85	85	id	id	85	96	id	id				
88	88	id	id	86	86	id	id	86															

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.				
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.			des feuilles.	des propriétés.		
Grande Rue des Mouches (Suite)	26	26	Berthelin Louis	cour	Les Bretons. (hameau)	1	1	Berthelin Louis	cour	Petite Rue.	1	1	Grand j <sup>o</sup> B <sup>o</sup>	bat.				
	28	28	Duhamel Paul	bat.		2	2	if	bat.		2	2	if	cour	2	2	if	cour
	30	30	if	if		3	3	if	bat.		3	3	if	bat.	3	3	if	bat.
	32	32	if	if		4	4	if	cour		4	4	if	bat.	4	4	if	bat.
	34	34	if	if		5	5	if	cour		5	5	if	bat.	5	5	if	bat.
	36	36	if	if		6	6	if	servic.		6	6	if	bat.	6	6	if	bat.
	38	38	if	servic.		7	7	if	bat.		7	7	if	bat.	7	7	if	bat.
	40	40	if	cour		8	8	if	bat.		8	8	if	bat.	8	8	if	bat.
	42	42	if	terre		9	9	if	servic.		9	9	if	bat.	9	9	if	bat.
	44	44	Bachelot Celestin	jardin		10	10	Berthelin Louis	terre		10	10	if	bat.	10	10	if	bat.
	46	46	if	bat.		11	11	if	bat.		11	11	if	bat.	11	11	if	bat.
	48	48	if	cour		12	12	if	cour		12	12	if	bat.	12	12	if	bat.
	50	50	if	bat.		13	13	if	bat.		13	13	if	bat.	13	13	if	bat.
	52	52	if	servic.		14	14	if	servic.		14	14	if	bat.	14	14	if	bat.
	54	54	Amoult j <sup>o</sup> Louis	if		15	15	if	bat.		15	15	if	bat.	15	15	if	bat.
56	56	if	cour	16	16	if	bat.	16	16	if	bat.	16	16	if	bat.			
58	58	if	terre	17	17	if	bat.	17	17	if	bat.	17	17	if	bat.			
60	60	Bachelot E <sup>me</sup>	bat.	18	18	if	bat.	18	18	if	bat.	18	18	if	bat.			
62	62	"	servic.	19	19	if	bat.	19	19	if	bat.	19	19	if	bat.			
64	64	Bachelot E <sup>me</sup>	bat.	20	20	if	bat.	20	20	if	bat.	20	20	if	bat.			
66	66	if	cour	21	21	if	bat.	21	21	if	bat.	21	21	if	bat.			
68	68	if	jardin	22	22	if	bat.	22	22	if	bat.	22	22	if	bat.			
70	70	Forat Felix j <sup>o</sup>	bat.	23	23	if	bat.	23	23	if	bat.	23	23	if	bat.			
72	72	if	if	24	24	if	bat.	24	24	if	bat.	24	24	if	bat.			
74	74	if	jardin	25	25	if	bat.	25	25	if	bat.	25	25	if	bat.			
76	76	if	bat.	26	26	if	servic.	26	26	if	bat.	26	26	if	bat.			
78	78	if	cour	27	27	if	bat.	27	27	if	bat.	27	27	if	bat.			
80	80	if	jardin	28	28	if	bat.	28	28	if	bat.	28	28	if	bat.			
82	82	Forat j <sup>o</sup>	terre	29	29	if	bat.	29	29	if	bat.	29	29	if	bat.			
84	84	Bachelot Claude	if	30	30	if	bat.	30	30	if	bat.	30	30	if	bat.			
86	86	if	terre	31	31	if	bat.	31	31	if	bat.	31	31	if	bat.			
88	88	if	terre	32	32	if	bat.	32	32	if	bat.	32	32	if	bat.			
90	90	Forat j <sup>o</sup> Louis	if	33	33	if	bat.	33	33	if	bat.	33	33	if	bat.			
92	92	if	if	34	34	if	bat.	34	34	if	bat.	34	34	if	bat.			
94	94	if	if	35	35	if	bat.	35	35	if	bat.	35	35	if	bat.			
96	96	if	if	36	36	if	bat.	36	36	if	bat.	36	36	if	bat.			
98	98	if	if	37	37	if	bat.	37	37	if	bat.	37	37	if	bat.			
Petite Rue.	1	1	Grand j <sup>o</sup> B <sup>o</sup>	bat.	38	38	if	bat.	38	38	if	bat.	38	38	if	bat.		
	3	3	if	cour	39	39	if	bat.	39	39	if	bat.	39	39	if	bat.		
	5	5	if	bat.	40	40	if	bat.	40	40	if	bat.	40	40	if	bat.		
	7	7	if	terre	41	41	if	bat.	41	41	if	bat.	41	41	if	bat.		
	9	9	if	if	42	42	if	bat.	42	42	if	bat.	42	42	if	bat.		
	11	11	if	if	43	43	if	bat.	43	43	if	bat.	43	43	if	bat.		
	13	13	if	if	44	44	if	bat.	44	44	if	bat.	44	44	if	bat.		
	15	15	if	terre	45	45	if	bat.	45	45	if	bat.	45	45	if	bat.		
	17	17	if	if	46	46	if	bat.	46	46	if	bat.	46	46	if	bat.		
	19	19	if	if	47	47	if	bat.	47	47	if	bat.	47	47	if	bat.		
Rue de la Mare	1	1	Berthelin Jean	terre	48	48	if	bat.	48	48	if	bat.	48	48	if	bat.		
	3	3	Koulet Amicie	jardin	49	49	if	bat.	49	49	if	bat.	49	49	if	bat.		
	5	5	if	terre	50	50	if	bat.	50	50	if	bat.	50	50	if	bat.		
	7	7	if	terre	51	51	if	bat.	51	51	if	bat.	51	51	if	bat.		
	9	9	if	opposé	52	52	if	bat.	52	52	if	bat.	52	52	if	bat.		
	11	11	if	bat.	53	53	if	bat.	53	53	if	bat.	53	53	if	bat.		
	13	13	if	terre	54	54	if	bat.	54	54	if	bat.	54	54	if	bat.		
	15	15	if	terre	55	55	if	bat.	55	55	if	bat.	55	55	if	bat.		
	17	17	if	terre	56	56	if	bat.	56	56	if	bat.	56	56	if	bat.		
	19	19	if	terre	57	57	if	bat.	57	57	if	bat.	57	57	if	bat.		
21	21	if	terre	58	58	if	bat.	58	58	if	bat.	58	58	if	bat.			
Rue de la Mare	1	1	Berthelin Jean	terre	59	59	if	bat.	59	59	if	bat.	59	59	if	bat.		
	3	3	Koulet Amicie	jardin	60	60	if	bat.	60	60	if	bat.	60	60	if	bat.		
	5	5	if	terre	61	61	if	bat.	61	61	if	bat.	61	61	if	bat.		
	7	7	if	terre	62	62	if	bat.	62	62	if	bat.	62	62	if	bat.		
	9	9	if	opposé	63	63	if	bat.	63	63	if	bat.	63	63	if	bat.		
	11	11	if	bat.	64	64	if	bat.	64	64	if	bat.	64	64	if	bat.		
	13	13	if	terre	65	65	if	bat.	65	65	if	bat.	65	65	if	bat.		
	15	15	if	terre	66	66	if	bat.	66	66	if	bat.	66	66	if	bat.		
	17	17	if	terre	67	67	if	bat.	67	67	if	bat.	67	67	if	bat.		
	19	19	if	terre	68	68	if	bat.	68	68	if	bat.	68	68	if	bat.		
21	21	if	terre	69	69	if	bat.	69	69	if	bat.	69	69	if	bat.			

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.
		<b>La Rue.</b>				<b>La Rue Neuve.</b>									
		(hameau)				(hameau)									
Cheuiz du Narais.	1	Joly J <sup>e</sup>	terre	Cheuiz de moyenne cours <sup>m</sup> D&S.	1	Navillon Abraham	terre								
	2	id	vingt		2	id	id	id							
	3	id	terre		3	Suzanne Robert	id								
	4	id	bat.		4	Colin Jérôme	id								
	5	id	id		5	Bussen Barthélemy	id								
	6	id	terre		6	Colin Jérôme	id								
	7	id	bat.		7	Mathis J <sup>e</sup>	id								
	8	id	terre		8	Bougault Augustin	id								
	9	id	bat.		9	Mathis J <sup>e</sup>	id								
	10	id	terre		10	Paucé Louis	id								
	11	id	bat.		11	Robert Louis	id								
	12	id	terre		12	Navillon Emile	id								
	13	id	bat.		13	Navillon Hippolyte	id								
	14	id	terre		14	Binet Auguste	terre								
	15	id	bat.		15	Binet Marcel	terre								
	16	id	terre		16	Baudet J <sup>e</sup>	id								
	17	id	bat.		17	Mathis Auguste	id								
	18	id	terre		18	id	terre								
	19	id	bat.		19	id	bat.								
	20	id	terre		20	id	terre								
	21	id	bat.		21	id	bat.								
	22	id	terre		22	id	terre								
	23	id	bat.		23	id	bat.								
	24	id	terre		24	id	terre								
	25	id	bat.		25	id	bat.								
	26	id	terre		26	id	terre								
	27	id	bat.		27	id	bat.								
	28	id	terre		28	id	terre								
	29	id	bat.		29	id	bat.								
	30	id	terre		30	id	terre								
	31	id	bat.		31	id	bat.								
	32	id	terre		32	id	terre								
	33	id	bat.		33	id	bat.								
	34	id	terre		34	id	terre								
	35	id	bat.		35	id	bat.								
	36	id	terre		36	id	terre								
	37	id	bat.		37	id	bat.								
	38	id	terre		38	id	terre								
	39	id	bat.		39	id	bat.								
	40	id	terre		40	id	terre								
	41	id	bat.		41	id	bat.								
	42	id	terre		42	id	terre								
	43	id	bat.		43	id	bat.								
	44	id	terre		44	id	terre								
	45	id	bat.		45	id	bat.								
	46	id	terre		46	id	terre								
	47	id	bat.		47	id	bat.								
	48	id	terre		48	id	terre								
	49	id	bat.		49	id	bat.								
	50	id	terre		50	id	terre								
	51	id	bat.		51	id	bat.								
	52	id	terre		52	id	terre								
	53	id	bat.		53	id	bat.								
	54	id	terre		54	id	terre								
	55	id	bat.		55	id	bat.								
	56	id	terre		56	id	terre								
	57	id	bat.		57	id	bat.								
	58	id	terre		58	id	terre								
	59	id	bat.		59	id	bat.								
	60	id	terre		60	id	terre								
	61	id	bat.		61	id	bat.								
	62	id	terre		62	id	terre								
	63	id	bat.		63	id	bat.								
	64	id	terre		64	id	terre								
	65	id	bat.		65	id	bat.								
	66	id	terre		66	id	terre								
	67	id	bat.		67	id	bat.								
	68	id	terre		68	id	terre								
	69	id	bat.		69	id	bat.								
	70	id	terre		70	id	terre								
	71	id	bat.		71	id	bat.								
	72	id	terre		72	id	terre								
	73	id	bat.		73	id	bat.								
	74	id	terre		74	id	terre								
	75	id	bat.		75	id	bat.								
	76	id	terre		76	id	terre								
	77	id	bat.		77	id	bat.								
	78	id	terre		78	id	terre								
	79	id	bat.		79	id	bat.								
	80	id	terre		80	id	terre								
	81	id	bat.		81	id	bat.								
	82	id	terre		82	id	terre								
	83	id	bat.		83	id	bat.								
	84	id	terre		84	id	terre								
	85	id	bat.		85	id	bat.								
	86	id	terre		86	id	terre								
	87	id	bat.		87	id	bat.								
	88	id	terre		88	id	terre								
	89	id	bat.		89	id	bat.								
	90	id	terre		90	id	terre								
	91	id	bat.		91	id	bat.								
	92	id	terre		92	id	terre								
	93	id	bat.		93	id	bat.								
	94	id	terre		94	id	terre								
	95	id	bat.		95	id	bat.								
	96	id	terre		96	id	terre								
	97	id	bat.		97	id	bat.								
	98	id	terre		98	id	terre								
	99	id	bat.		99	id	bat.								
	100	id	terre		100	id	terre								

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.				
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.			des feuilles.	des propriétés.		
Grande Rue de la Métairie.	1		Barbe Étienne	terref	Le Fontenay. (hameau)	1		Lavaur François	terref	Les Sèguins. (hameau)	1		Rigalle Louis-Étienne	terref	Grande Rue.	1		Ramaud Louis	terref				
	3		id	terref		3		Barbe Jean-Baptiste	terref		3		Lavaur Étienne	terref		3		Lavaur Étienne	terref	3		Ramaud Étienne	terref
	5		Arlier Étienne	terref		5		id	terref		5		id	terref		5		id	terref	5		id	terref
	7		Arlier Étienne	terref		7		id	terref		7		id	terref		7		id	terref	7		id	terref
	9		Arlier Étienne	terref		9		id	terref		9		id	terref		9		id	terref	9		id	terref
	11		id	terref		11		id	terref		11		id	terref		11		id	terref	11		id	terref
	13		id	terref		13		id	terref		13		id	terref		13		id	terref	13		id	terref
	15		Barbe Jean-Baptiste	terref		15		id	terref		15		id	terref		15		id	terref	15		id	terref
	17		Barbe Jean-Baptiste	terref		17		id	terref		17		id	terref		17		id	terref	17		id	terref
	19		Barbe Jean-Baptiste	terref		19		id	terref		19		id	terref		19		id	terref	19		id	terref
	21		id	terref		21		id	terref		21		id	terref		21		id	terref	21		id	terref
	23		id	terref		23		id	terref		23		id	terref		23		id	terref	23		id	terref
	25		id	terref		25		id	terref		25		id	terref		25		id	terref	25		id	terref
27		id	terref	27		id	terref	27		id	terref	27		id	terref	27		id	terref				
29		Comblanc Jean-Baptiste	terref	29		id	terref	29		id	terref	29		id	terref	29		id	terref				
31		id	terref	31		id	terref	31		id	terref	31		id	terref	31		id	terref				
33		id	terref	33		id	terref	33		id	terref	33		id	terref	33		id	terref				
35		id	terref	35		id	terref	35		id	terref	35		id	terref	35		id	terref				
37		id	terref	37		id	terref	37		id	terref	37		id	terref	37		id	terref				
39		Comblanc Jean-Baptiste	terref	39		id	terref	39		id	terref	39		id	terref	39		id	terref				
41		id	terref	41		id	terref	41		id	terref	41		id	terref	41		id	terref				
43		id	terref	43		id	terref	43		id	terref	43		id	terref	43		id	terref				
45		Lavaur François	terref	45		id	terref	45		id	terref	45		id	terref	45		id	terref				
47		Bretin Auguste	terref	47		id	terref	47		id	terref	47		id	terref	47		id	terref				
49		Lavaur François	terref	49		id	terref	49		id	terref	49		id	terref	49		id	terref				
51		Lavaur François	terref	51		id	terref	51		id	terref	51		id	terref	51		id	terref				
53		Chartrier Louis	terref	53		id	terref	53		id	terref	53		id	terref	53		id	terref				
55		Arlier Étienne	terref	55		id	terref	55		id	terref	55		id	terref	55		id	terref				
57		Arlier Étienne	terref	57		id	terref	57		id	terref	57		id	terref	57		id	terref				
59		Arlier Étienne	terref	59		id	terref	59		id	terref	59		id	terref	59		id	terref				
61		Arlier Étienne	terref	61		id	terref	61		id	terref	61		id	terref	61		id	terref				
63		Arlier Étienne	terref	63		id	terref	63		id	terref	63		id	terref	63		id	terref				
65		Arlier Étienne	terref	65		id	terref	65		id	terref	65		id	terref	65		id	terref				
67		Arlier Étienne	terref	67		id	terref	67		id	terref	67		id	terref	67		id	terref				
69		Arlier Étienne	terref	69		id	terref	69		id	terref	69		id	terref	69		id	terref				
71		Arlier Étienne	terref	71		id	terref	71		id	terref	71		id	terref	71		id	terref				
73		Arlier Étienne	terref	73		id	terref	73		id	terref	73		id	terref	73		id	terref				
75		Arlier Étienne	terref	75		id	terref	75		id	terref	75		id	terref	75		id	terref				
77		Arlier Étienne	terref	77		id	terref	77		id	terref	77		id	terref	77		id	terref				
79		Arlier Étienne	terref	79		id	terref	79		id	terref	79		id	terref	79		id	terref				
81		Arlier Étienne	terref	81		id	terref	81		id	terref	81		id	terref	81		id	terref				
83		Arlier Étienne	terref	83		id	terref	83		id	terref	83		id	terref	83		id	terref				
85		Arlier Étienne	terref	85		id	terref	85		id	terref	85		id	terref	85		id	terref				
87		Arlier Étienne	terref	87		id	terref	87		id	terref	87		id	terref	87		id	terref				
89		Arlier Étienne	terref	89		id	terref	89		id	terref	89		id	terref	89		id	terref				
91		Arlier Étienne	terref	91		id	terref	91		id	terref	91		id	terref	91		id	terref				
93		Arlier Étienne	terref	93		id	terref	93		id	terref	93		id	terref	93		id	terref				
95		Arlier Étienne	terref	95		id	terref	95		id	terref	95		id	terref	95		id	terref				
97		Arlier Étienne	terref	97		id	terref	97		id	terref	97		id	terref	97		id	terref				
99		Arlier Étienne	terref	99		id	terref	99		id	terref	99		id	terref	99		id	terref				
101		Arlier Étienne	terref	101		id	terref	101		id	terref	101		id	terref	101		id	terref				
103		Arlier Étienne	terref	103		id	terref	103		id	terref	103		id	terref	103		id	terref				
105		Arlier Étienne	terref	105		id	terref	105		id	terref	105		id	terref	105		id	terref				
107		Arlier Étienne	terref	107		id	terref	107		id	terref	107		id	terref	107		id	terref				
109		Arlier Étienne	terref	109		id	terref	109		id	terref	109		id	terref	109		id	terref				
111		Arlier Étienne	terref	111		id	terref	111		id	terref	111		id	terref	111		id	terref				
113		Arlier Étienne	terref	113		id	terref	113		id	terref	113		id	terref	113		id	terref				
115		Arlier Étienne	terref	115		id	terref	115		id	terref	115		id	terref	115		id	terref				
117		Arlier Étienne	terref	117		id	terref	117		id	terref	117		id	terref	117		id	terref				
119		Arlier Étienne	terref	119		id	terref	119		id	terref	119		id	terref	119		id	terref				
121		Arlier Étienne	terref	121		id	terref	121		id	terref	121		id	terref	121		id	terref				
123		Arlier Étienne	terref	123		id	terref	123		id	terref	123		id	terref	123		id	terref				
125		Arlier Étienne	terref	125		id	terref	125		id	terref	125		id	terref	125		id	terref				
127		Arlier Étienne	terref	127		id	terref	127		id	terref	127		id	terref	127		id	terref				
129		Arlier Étienne	terref	129		id	terref	129		id	terref	129		id	terref	129		id	terref				
131		Arlier Étienne	terref	131		id	terref	131		id	terref	131		id	terref	131		id	terref				
133		Arlier Étienne	terref	133		id	terref	133		id	terref	133		id	terref	133		id	terref				
135		Arlier Étienne	terref	135		id	terref	135		id	terref	135		id	terref	135		id	terref				
137		Arlier Étienne	terref	137		id	terref	137		id	terref	137		id	terref	137		id	terref				
139		Arlier Étienne	terref	139		id	terref	139		id	terref	139		id	terref	139		id	terref				
141		Arlier Étienne	terref	141		id	terref	141		id	terref	141		id	terref	141		id	terref				
143		Arlier Étienne	terref	143		id	terref	143		id	terref	143		id	terref	143		id	terref				
145		Arlier Étienne	terref	145		id	terref	145		id	terref	145		id	terref	145		id	terref				
147		Arlier Étienne	terref	147		id	terref	147		id	terref	147		id	terref	147		id	terref				
149		Arlier Étienne	terref	149		id	terref	149		id	terref	149		id	terref	149		id	terref				
151		Arlier Étienne	terref	151		id	terref	151		id	terref	151		id	terref	151		id	terref				
153		Arlier Étienne	terref	153		id	terref	153		id	terref	153		id	terref	153		id	terref				
155		Arlier Étienne	terref	155		id	terref	155		id	terref	155		id	terref	155		id	terref</				







# Procès-Verbal du tracé des alignements.

Noms des Rues.	Indication des alignements.		Largeurs adoptées.	Noms des Rues.	Indication des alignements.		Largeurs adoptées.
	Côté droit.	Côté gauche.			Côté droit.	Côté gauche.	
Chemin de la Champagne.	<b>Le Fontenay.</b> (hameau)			<b>La Rue Neuve.</b> (hameau)			
	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 19 et aboutissant au 2 <sup>e</sup> angle du lot 26	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 26	7 <sup>m</sup>		1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	6 <sup>m</sup>
Chemin de la Fontenay.	<b>Les Séguins.</b> (hameau)			<b>Le Bas du Marais.</b> (hameau)			
	2 <sup>de</sup> Ligne droite entre le dernier angle du mur de clôture 11 et l'angle limite de l'1 <sup>er</sup> et 12	2 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 26	7 <sup>m</sup>		1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par le dernier angle du lot 13	6 <sup>m</sup>
Chemin de la Fontaine.	<b>Les Bachelets.</b> (hameau)			Ces deux rues coupées sont dirigées conformément au plan.			
	3 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 26	3 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 26	7 <sup>m</sup>				
Chemin de la Chapelle.	<b>La Rue.</b> (hameau)						
	4 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 26	4 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par un point fixe à 7 <sup>m</sup> en face du lot 26	7 <sup>m</sup>				

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

## **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## ***B - Limitations au droit d'utiliser le sol***

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Réseau de Transport d'Electricité  
Centre Développement et Ingénieur  
8 rue de Versigny – TSA 30007  
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale de l'énergie et du climat

**Instruction du 15 avril 2013**

**relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité**

NOR : DEVP1309892J

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution Monsieur le Préfet de Police  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : la présente instruction demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ T.

Catégorie : Instruction adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine Energie, Ecologie, développement durable		
Mots clés liste fermée Energie_ Environnement/>	Mots clés libres : urbanisation à proximité d'ouvrages électriques		
Circulaire(s) abrogée(s) aucune			
Date de mise en application : immédiate			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Depuis le début des années 2000, des études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs magnétiques de très basses fréquences et certaines pathologies (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer...).

Cependant, cette corrélation statistique n'a pu être interprétée par aucun lien de cause à effet, les études menées sur les animaux et celles menées « in vitro » sur des systèmes cellulaires n'ayant mis en évidence aucun mécanisme d'action, ni même d'augmentation de risque d'effet biologique lié à des niveaux croissants d'exposition.

Ces incertitudes ont amené le centre international de recherche sur le cancer à classer en 2002 les champs magnétiques de très basses fréquences (50-60 Hz) dans le groupe 2B : « peut être cancérigène pour l'homme ».

Par ailleurs, se fondant sur le seuil d'exposition, de l'ordre de 5000 micro Tesla ( $\mu\text{T}$ ), entraînant des effets par stimulation des tissus électriquement excitables (effets immédiats et réversibles tels que picotements, sensation de brûlure, tétanie musculaire...), la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants a recommandé, (après la prise en compte d'un facteur de sécurité de 10 pour les professionnels et de 50 pour le public) des valeurs limites d'exposition de 500 et de 100  $\mu\text{T}$ .

La recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 de l'Union européenne reprend cette valeur limite d'exposition de 100  $\mu\text{T}$  pour le public en précisant qu'il s'agit d'une valeur limite instantanée visant à prévenir des effets aigus en l'absence de toute démonstration associant l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques à des pathologies (de type cancer). Elle ne préconise pas de valeur moyenne d'exposition.

Cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que... le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu\text{T}$  dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue depuis l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants etc.) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à très haute tension.

Parallèlement, elle a recommandé que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des ces établissements.

Cette recommandation a été examinée par le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques intitulé « les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » publié en juin 2010.

Le rapport de l'OPECST recommande pour sa part la formalisation, de manière non contraignante, d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installations

accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur, en moyenne sur 24 heures, à  $0,4\mu\text{T}$ .

Le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ont donc été chargés de diligenter une mission portant sur les modalités envisageables pour la mise en œuvre des recommandations de l'ANSES.

Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, vous recommanderez aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de  $1\mu\text{T}$ , cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de  $0,4\mu\text{T}$  proposée par l'avis de l'ANSES.

Le niveau de champ magnétique généré, en un point donné, par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Des illustrations de niveaux de champs magnétiques sont données en annexe.

Le 15 avril 2013

***SIGNE***

Delphine BATHO

Copie :

Madame et Messieurs les Préfets de région

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement  
d'Ile-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-  
de-France

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (outre-mer)

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

## Annexe

Valeurs de champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence (50Hz)  
générés par des lignes aériennes THT et HT ainsi que par des câbles souterrains

Tension	support	Nb de circuit	CM sous la ligne	CM à 30 m	CM à 100 m
400 kV	BILC	1	6 à 25 $\mu$ T	3 à 5,5 $\mu$ T	0,4 à 0,6 $\mu$ T
225 kV	C4NC	1	1,5 à 15 $\mu$ T	0,5 à 1,5 $\mu$ T	< 0,2 $\mu$ T
90 kV	H92NT4	1	1,5 à 10 $\mu$ T	0,5 à 1 $\mu$ T	< 0,1 $\mu$ T
63 kV	H92NT4	1	1,2 à 10 $\mu$ T	0,6 à 1 $\mu$ T	< 0,1 $\mu$ T

Source : RTE

Pour les câbles souterrains posés en "trèfle non jointif" avec enrobage béton avec un transit de 1000 A, les champs magnétiques mesurés à 1 m au dessus du sol sont donnés par le tableau suivant (estimations RTE) :

Tension	CM sur l'axe	CM à 5 m	CM à 10 m
400 kV	13,2 $\mu$ T	2,7 $\mu$ T	0,7 $\mu$ T
225 kV	11,5 $\mu$ T	2 $\mu$ T	0,6 $\mu$ T
63/90 kV	8,6 $\mu$ T	1,4 $\mu$ T	0,4 $\mu$ T

Source : RTE

Ces valeurs moyennes doivent être examinées avec circonspection et n'être considérées que comme des ordres de grandeur. Les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température ....

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est  
GET Champagne Morvan  
10, Route de Luyères  
BP 29  
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »



### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

### **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

### **III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>